

N° 6941²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**prévoyant une procédure d'information
dans le domaine des réglementations techniques et des règles
relatives aux services de la société de l'information**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(18.3.2016)

Par sa lettre du 25 janvier 2016, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans le droit luxembourgeois la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015. Ladite directive prévoit une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

L'objectif étant que l'ILNAS (Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services) notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres les projets de réglementations techniques nationales concernant des produits et/ou des services, qui lui ont été transmis (avant leur adoption) par des départements ministériels, administrations publiques et établissements publics à l'origine des projets de réglementations techniques.

Les domaines soumis aux règles techniques nationales sont entre autres la construction, l'agriculture, les télécommunications, les transports ou encore la mécanique.

Cette procédure permet ainsi d'assurer la compatibilité des projets de texte avec la législation de l'UE et des principes qui s'appliquent au marché intérieur. De plus, elle permet d'identifier des besoins éventuels d'harmonisation au niveau de l'Union européenne.

Puisque les modifications à apporter au règlement grand-ducal du 17 juillet 2000, en vue de la transposition de la Directive 2015/1535/UE, seraient trop importantes, les auteurs préfèrent remplacer ledit règlement grand-ducal par une nouvelle loi, à savoir le projet de loi sous avis.

Il est à noter que le respect de cette procédure d'information préalable à la Commission est important. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne a affirmé à plusieurs reprises que le non-respect de cette obligation entraînait l'inopposabilité aux particuliers des règles techniques concernées.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit d'abroger le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information avec effet à la date de l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis, dans la mesure où il n'aura plus de raison d'être.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 18 mars 2016

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN